



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 18 juin 2018)

Lieu : Neuchâtel, Quai Robert-Comtesse

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e : Modifications

Article premier,-

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la rampe située au Sud de l'immeuble N° 6 du Quai Robert-Comtesse à Neuchâtel (chantier naval) (signal 2.01 O.S.R « Interdiction générale de circuler dans les deux sens» avec plaque complémentaire : « Excepté accès aux places privées de la LNM et services publics», placé au début de la rampe d'accès au chantier naval).

Art. 2.-

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la promenade située à l'Est et au Sud de l'immeuble N° 10 du Quai Robert-Comtesse (signal 2.01 O.S.R « Interdiction générale de circuler dans les deux sens», placé au début de la Promenade, sur le Quai Robert-Comtesse.

Art. 3.-

Le présent arrêté remplace l'article 6 de l'arrêté concernant la circulation routière du 02 février 2009.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité de la Ville de Neuchâtel, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

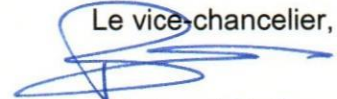
Neuchâtel, le 18 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le vice-chancelier,


Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **27 JUIN 2018**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .